

HighCo

Société Anonyme à Directoire et à Conseil de surveillance
Au capital de 10 227 701,50 €
Siège social : 365, Avenue Archimède
13799 AIX EN PROVENCE Cedex 3

353 113 566 R.C.S. Aix-en-Provence

STATUTS

MIS A JOUR
SUITE A LA DECISION DU DIRECTOIRE DU 04 JUILLET 2022

Certifiés conformes par le Président du Directoire
Monsieur Didier CHABASSIEU

ARTICLE 1 – FORME

La société prend la forme anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, régie par les articles L. 225-57 à L. 225-93 du code de commerce, les articles R. 225-35 et suivants du code de commerce et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition et la gestion de valeurs mobilières, de tous titres de propriété industrielle, ainsi que la réalisation de toutes prestations de services réalisés au profit des sociétés dont les titres sont détenus ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes les opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de diffusion ou autrement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination : « **High Co** ».

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée et suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » « à Directoire et Conseil de surveillance », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé à Aix-en-Provence (13799) – 365, Avenue Archimède.

Il peut être transféré sur le territoire français par simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Lors de la fusion-absorption de la société HIGH CO CREATION, Société A Responsabilité Limitée au capital de 50 000 francs, dont le siège social est à AIX EN PROVENCE (13856 Cedex 3), Parc Club du Golf – Bâtiment 2 – 350 avenue de la Lauzière, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AIX EN PROVENCE sous le numéro B 348 809 971, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de 675 000 francs n'a pas été rémunérée dans les conditions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Dans le cadre de l'acquisition de la société Haygarth Group Limited, le directoire agissant en vertu des pouvoirs conférés par l'assemblée générale du 21 décembre 2001, a pris acte le 21 décembre 2001 de la réalisation définitive d'une augmentation

de capital d'un montant de 1 946 670 francs, d'une prime d'apport de 112 977.193 francs, par apports de 34 482 actions de Haygarth Group Limited par Bernice Lovell-Clark ; Stephen John Michael Morris ; David Lubbock ; Susan Sheard ; Sharon Comiskey ; Julian Temple ; Marion Sell ; Alan McWalter, Ian Bernard Blake-Thomas et Christopher James Henry Morris en qualité de trustees de The Stephen Morris Life Interest Trust ; David Marshall, Ian Bernard Blake-Thomas et Kathryn Dare, en qualité de trustees de The Bernice Lovell-Clark Life Interest Trust ; Stephen John Michael Morris et Martin Hood, en qualité de trustees de The Morris Children's Settlement et Abacus Trust Company, en qualité de trustee de The Haygarth Employee Benefit Trust, rémunérés en totalité en actions de la société.

Dans le cadre de l'acquisition de la société Yeah Man !, l'assemblée générale du 21 décembre 2001 a pris acte de la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant de 85 220 francs, d'une prime d'apport de 5 678 980 francs, par apports de 6 004 actions de Yeah Man ! par Sonia Chaine et Gilles Riedberger, rémunérés en totalité en actions de la société.

Suivant décision de l'assemblée générale du 28 juin 2002, la valeur nominale de l'action a été réduite de 2 € à 0,5 €.

Dans le cadre de l'acquisition des sociétés Comunica con letra A et Positiva Más A Comunicación y Publicidad, le Directoire agissant en vertu des pouvoirs conférés par l'assemblée générale du 14 octobre 2002, a pris acte le 14 octobre 2002 de la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant de 117 924,5 €, d'une prime d'apport de 5 882 075,5 €, par apport, par Monsieur Jaime Antoñanzas, et Monsieur Javier Antoñanzas, de 380 actions de la société Comunica con letra A et de 200 actions de la société Positiva Más A Comunicación y Publicidad, rémunérés en totalité en actions de la société.

Dans le cadre de l'acquisition d'une participation minoritaire de la société Next Step, l'assemblée générale du 14 octobre 2002 a pris acte de la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant de 9 681 €, d'une prime d'apport de 417 183 €, par apports, par Messieurs Nicolas Paillieux et Henri Lavaure, de 1 600 actions de Next Step rémunérés en totalité en actions de la société.

Le Directoire agissant en vertu des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 1^{er} mars 2004, a pris acte le 5 mai 2004 de la réalisation définitive d'une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant prime incluse de 11 209 010 € et de l'émission de 2 241 802 actions nouvelles de 0,50 € de valeur nominale, représentant une augmentation d'un montant nominal de 1 120 901 €.

Sur délégation consentie par l'Assemblée Générale du 1^{er} juin 2015, autorisation du Conseil de surveillance du 22 juin 2016 et décision du Directoire du 31 août 2016, le capital a été augmenté d'un montant nominal de 5 605 333 euros et porté de 5 605 333 euros à 11 210 666 euros par prélèvement de pareilles sommes sur le compte report à nouveau et création de 11 210 666 actions nouvelles de 0,50 euro chacune entièrement libérées, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 227 701,50 euros (dix millions deux cent vingt-sept mille sept cent un euros et cinquante centimes).

Il est divisé en 20 455 403 actions d'une seule catégorie de 0,50 euro de valeur nominale chacune, libérées intégralement.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté par tous les modes et de toutes manières autorisées par la Loi.

Sous réserve des dispositions de l'article L.232-18 du code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Directoire contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer dans les conditions prévues par la loi. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

L'assemblée générale peut toutefois dans les conditions prévues par la loi et notamment conformément aux articles L.225-129-2 à L.225-129-6 du Code de commerce, déléguer au directoire sa compétence pour décider d'une augmentation de capital par émission de tout titre de capital ou valeurs mobilières.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire, soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire dans le délai de cinq ans, soit à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, selon le cas.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs au moyen d'un avis publié au BALO quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant, des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

- I. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.
Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.
- II. En vue de l'identification des propriétaires des titres au porteur, la société est en droit de demander à tout moment dans les conditions prévues par la réglementation, les informations concernant les propriétaires d'actions ou de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION ET DETENTION DES ACTIONS

- I. La transmission des actions s'opère librement par virement de compte à compte.
- II. Toute personne, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir un pourcentage du capital ou des droits de vote (si le nombre et la répartition des droits de vote ne correspondent pas au nombre et à la répartition des actions) au

moins égal à 1% ou à tout multiple de ce pourcentage, jusqu'au seuil de 50%, doit informer la société de sa participation ainsi que des variations ultérieures de cette participation. L'information doit être communiquée à la société dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social.

Les informations mentionnées à l'alinéa précédent sont également faites dans les mêmes délais lorsque la participation devient inférieure aux seuils qui y sont prévus.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, sont privées du droit de vote dans les assemblées d'actionnaires si, à l'occasion d'une assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 5% du capital et des droits de vote en font la demande lors de cette assemblée. Dans ce cas, les actions privées du droit de vote ne retrouvent ce droit qu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- I. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.
- II. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.
- III. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
- IV. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse, entre toutes les actions, de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT – NU-PROPRIETE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme le seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblée Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 14 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – DISPOSITIONS GENERALES

La société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet, sauf pour les opérations visées à l'article 18, alinéa 3, points (iv), (v), (vi) et (vii).

M. Frédéric Chevalier a le statut de Président-Fondateur.

ARTICLE 15 – DIRECTOIRE

La société est dirigée par un Directoire. Le nombre des membres du Directoire est fixé par le Conseil de surveillance sans pouvoir excéder sept.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des actionnaires, même parmi le personnel de la société.

Si un membre du Conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Sous réserve des exceptions légales, nul ne peut exercer plus d'un mandat de membre du Directoire ou de Directeur Général Unique de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée être démissionnaire du mandat excédentaire et doit restituer les rémunérations perçues sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 16 – DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans.

En cas de vacance, le Conseil de surveillance doit pourvoir immédiatement au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Tout membre du Directoire est rééligible.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de 70 ans.

Tout membre du Directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de surveillance dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 17 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Il peut désigner un Vice-président dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances en l'absence du Président.

Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Les Commissaires aux comptes doivent être convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception à toutes les réunions du Directoire qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires.

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire.

Toute délibération donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents ou représentés et celui des membres absents.

Ces procès-verbaux sont soit reproduits sur un registre spécial, soit enliassés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire ou par un de ses membres et en cours de liquidation par un liquidateur.

Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction générale de la société.

Le Conseil de surveillance peut nommer, parmi les membres du Directoire, un ou plusieurs directeurs généraux, ayant pouvoir de représentation vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la Loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les opérations suivantes font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de surveillance (avant toute décision du Directoire sur ces opérations ou toute convocation d'une assemblée générale des actionnaires en vue de délibérer sur ces opérations) :

- (i) la cession d'immeubles par nature,
- (ii) la constitution de sûretés, les cautions, avals et garanties,
- (iii) la cession totale ou partielle de participations, représentant jusqu'à 10 % de la capitalisation boursière de la société, sur la base de la capitalisation boursière existant trois jours avant la date prévue de cession,
- (iv) la cession par la société, de quelque manière que ce soit, de tout ou partie des participations de la société, de tout ou partie du fonds de commerce ou de tout actif de la société ou de ses filiales, dans la mesure où la valeur de l'élément cédé représente plus de 10 % de la capitalisation boursière de la société, sur la base de la capitalisation boursière existant trois jours avant la date prévue de cession,
- (v) l'émission de nouvelles actions ou valeurs mobilières, ou la mise en œuvre d'opérations ayant pour effet l'acquisition ou la souscription, immédiate ou à terme, de nouvelles actions ou valeurs mobilières, étant précisé cependant que pourront être mis en place ou décidés, sans autorisation préalable, (a) des plans de souscription ou d'acquisition d'actions au profit des salariés du Groupe, dont l'exercice pourra donner droit, dans un délai de trois ans à compter de leur date de mise en place, à des titres représentant au maximum 5 % du capital de la société ainsi que, (b) des émissions d'actions de la société pouvant représenter au total par an jusqu'à 10 % du capital, sur la base du capital existant au 31 décembre de l'année précédant la date d'émission, dans le but exclusif de rémunérer des acquisitions par la société d'actions ou de titres d'autres sociétés,
- (vi) la dissolution amiable de la société ou de l'une de ses filiales,
- (vii) l'utilisation par le Directoire de toute autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires pour le rachat des titres de la société,

Le Directoire a la faculté de déléguer partie de ses pouvoirs qu'il jugera utile.

ARTICLE 19 – REPRESENTATION VIS-A-VIS DES TIERS

Le Président du Directoire et chacun des Directeurs Généraux représentent la société dans ses rapports avec les tiers.

Les nominations et cessations de fonction des membres du Directoire doivent être publiées conformément à la Loi.

Les actes engageants la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou l'un des Directeurs Généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à l'effet de ces actes.

ARTICLE 20 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Directoire est contrôlé par un Conseil de surveillance composé de cinq à sept membres.

Les membres du Conseil de surveillance, personnes physiques ou personnes morales, sont élus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires possédant au moins une action, à la majorité simple, pour une durée de six ans.

Ils sont rééligibles. Ils prendront le titre de « conseillers ».

En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite l'assemblée générale extraordinaire.

Tout actionnaire peut être élu conseiller dès lors qu'il possède au moins une action de la Société. Si au jour de sa nomination un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de six mois.

L'accès aux fonctions de conseiller est soumis aux conditions de cumul de postes édictées par la Loi. Il est interdit aux membres du Directoire ainsi qu'aux Commissaires aux comptes anciens ou actuels et à leurs parents et alliés dans les conditions fixées par la Loi. L'accès des salariés de la Société au Conseil de surveillance est autorisé dans les conditions prévues par la loi.

Lorsqu'une personne morale est portée aux fonctions de membre du Conseil de surveillance, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Les représentants permanents sont soumis aux conditions d'âge des conseillers personnes physiques.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Le mandat de représentant permanent désigné par une personne morale nommée au Conseil de surveillance lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. La désignation du représentant ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était membre du Conseil de surveillance en son nom propre.

Lorsqu'un conseiller vient à démissionner ou à décéder au cours de fonctions, il peut être remplacé par cooptation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les nominations effectuées par le Conseil, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables. Lorsque le nombre des membres du Conseil de surveillance est devenu inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de surveillance.

Les conseillers sont révocables par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tout moment, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 21 – ACTIONS DE FONCTION

Sauf dérogation permise par la Loi, chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire d'une action de la société. Les membres du Conseil nommés en cours de vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination mais doivent le devenir dans le délai de six mois, à défaut de quoi ils sont réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 22 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- I. Le Conseil de surveillance élit en son sein un Président et un Vice-président, chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Il détermine s'il l'entend, le montant de leur rémunération, dans les conditions prévues par la réglementation. Le Président et le Vice-président sont des personnes physiques. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil de surveillance. Ils sont toujours rééligibles.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le Vice-président. Il nomme un secrétaire, choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.

- II. Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou, à défaut, de son Vice-président.

Le Président doit convoquer le Conseil dans les quinze jours lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent convoquer le Conseil en mentionnant l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil de surveillance peut donner, même par lettre ou télégramme, mandat à un de ses collègues de le représenter à une séance de conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations visées au cinquième alinéa de l'article L 225-68 du Code de commerce, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, des membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la réglementation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix et ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Lorsque le Conseil de surveillance est appelé à statuer sur les opérations définies à l'article 18 alinéa 3, points (iv), (v), (vi) et (vii) ci-dessus, la décision autorisant lesdites opérations ou la convocation d'une assemblée appelée à délibérer sur lesdites opérations est prise à la majorité qualifiée des trois quarts des voix des membres du Conseil de surveillance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

- III. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

Les Commissaire aux comptes doivent être convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception à toutes les réunions du Conseil de surveillance qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires.

ARTICLE 23 – REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil de surveillance répartit cette rémunération entre ses membres dans les conditions prévues par la réglementation.

Le Conseil peut en outre allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats à eux confiés.

Aucune rémunération, permanente ou non, en dehors de celle éventuellement allouée au Président et au Vice-président en vertu de l'article 22 ci-dessus, ne peut être versée aux membres du Conseil de surveillance.

ARTICLE 24 – MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire et donne à ce dernier les autorisations préalables à la conclusion des opérations que celui-ci ne peut accomplir sans son autorisation.

Le Conseil de surveillance vérifie et contrôle les comptes sociaux et consolidés établis par le Directoire.

Il nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et, éventuellement, les Directeurs Généraux ; il propose à l'assemblée leur révocation et fixe leur rémunération.

Il convoque l'assemblée générale des actionnaires, à défaut de convocation par le Directoire.

Il autorise les conventions visées à l'article 25 ci-après.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire lui présente un rapport sur la marche des affaires sociales.

Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le Directoire doit présenter au Conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels.

Le Conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que les comptes de l'exercice.

Le Conseil de surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 25 – CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des

membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

La personne directement ou indirectement intéressée est tenue d'informer le Conseil de surveillance dès qu'elle a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du conseil de surveillance donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et conclues, et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du Conseil de surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas prévus par la Loi.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la Loi.

ARTICLE 27 – ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de Spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 28 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Directoire, soit à défaut, par le Conseil de surveillance ou par le ou les Commissaires aux Comptes, ou par toute autre personne habilitée à cet effet.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation des assemblées est faite par une insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, ainsi que dans le bulletin des annonces légales obligatoires, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, la ou les insertions prévues peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives, depuis un mois au moins à la date d'insertion de l'avis de convocation, sont en outre convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire ou, sur leur demande et à leurs frais, par lettre recommandée.

Les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués aux assemblées d'actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dix jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 29 – ORDRE DU JOUR

- I. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- II. Un ou plusieurs actionnaires, représentant la quotité du capital fixée par la Loi et agissant dans les conditions et délais légaux ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécommunication électronique à l'adresse indiquée par la Société, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de points ou de projets de résolutions..
- III. L'assemblée peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toujours, cependant, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 30 – ACCES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Le droit de participer aux assemblées générales est subordonné, à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut se faire représenter par la personne physique ou morale de son choix conformément aux dispositions légales et réglementaires ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non, personnellement actionnaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la Loi. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration ; dans ce cas, le document unique doit comporter les mentions et indications prévues par les dispositions réglementaires.

Ce formulaire doit parvenir à la société au maximum trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

Les actionnaires peuvent, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit par télétransmission

ARTICLE 31 – FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant les indications prescrites par la Loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-président ou par le membre du Conseil de surveillance désigné à cet effet.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Le bureau comprend un président et deux scrutateurs.

Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler des incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement d'un procès-verbal.

ARTICLE 32 – QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Dans les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires reçus par la société dans le délai ci-dessus prévu.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Toutefois, lorsque les actions de la société sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient le contrôle, il ne peut être tenu compte des droits de vote attachés à ces actions que dans la limite de 10 % des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, au nom d'un même actionnaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves, primes ou provisions disponibles, le droit de vote double est conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double, sauf dans les cas prévus par la loi. La fusion de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la société absorbante, si les statuts de celle-ci l'ont institué.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 33 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes sociaux et consolidés qui lui sont soumis ;
- Statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- Nommer et révoquer les membres du Conseil de surveillance ;
- Nommer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants ;
- Révoquer les membres du Directoire sur proposition du Conseil de surveillance ;
- Approuver ou rejeter les nominations des membres du Conseil de surveillance faites à titre provisoire par celui-ci ;
- Fixer le montant de la somme fixe annuelle allouée au Conseil de surveillance ;
- Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance ;
- Autoriser les émissions de titres participatifs.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 34 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- I. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.
- II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, et sur seconde convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

- III. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibératrice, ni pour lui-même ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

ARTICLE 35 – ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une des catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire. Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur seconde convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote, sous réserve des conditions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 36 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et porter un jugement informé sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminés par la Loi.

ARTICLE 37 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 38 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties est annexé au bilan.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Il dresse également des comptes consolidés de la société et de ses filiales, indépendamment des seuils visés à l'article R. 233-16 du Code de commerce pris en application des dispositions de l'article L. 233-17 du Code de commerce.

Il dresse enfin le rapport de gestion du groupe.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 39 – FIXATION – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes mises en

réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Loi, l'assemblée générale peut prélever sur ce bénéfice toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tout fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément et les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 40 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faites s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales, ou en numéraire. Une telle option pourra être également être offerte en cas de paiement d'acompte sur dividende.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 41 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions de l'article 8. ci-dessus, réduit à celui du montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai ces capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou de plusieurs alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires de la société n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 42 – DISSOLUTION-LIQUIDATION OU TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

I. Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

II. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre ou si elles sont jugées insuffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 43 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du Conseil de surveillance ou le Directoire de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.